

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

gouv.fr

Demande n° FR-2024-04100



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Etat français, représenté par le Premier ministre, Service d'information du Gouvernement (SIG)

Le Titulaire du nom de domaine : La société Baksteen Blockchain BV

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : gouvfr.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 novembre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 05 novembre 2025

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 octobre 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 novembre 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 décembre 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gouvfr.fr>

par le Titulaire est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La mission Appui au patrimoine immatériel de l'État de la Direction des Affaires Juridiques des ministères économiques et financiers (mission APIE) est compétente pour engager toute action administrative ou pré-contentieuse en vue de la protection des marques et des noms de domaine de l'État français et plus généralement de ses signes distinctifs, en vertu du décret n°2019-1454 du 29 décembre 2019 (décret modifié par le décret n°2021-264 du 10 mars 2021 - Pièces n°1 et 2). La mission APIE agit en l'espèce au nom et pour le compte du Service d'information du Gouvernement (SIG), rattaché au Premier ministre (ci-après, le « Requérant »).

À ce titre, la responsable de la mission APIE signataire de la présente plainte, Mme [Prénom NOM], agit en qualité de représentante au sein de la personne morale requérante, à savoir l'État français. L'arrêté du 22 août 2024 portant sa délégation de signature est communiqué (Pièce n°3).

ARGUMENTS DU REQUERANT

1/ ATTEINTE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L45-2 ALINEA 1, 3° DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

En application de la Circulaire de la Première ministre n°6411/SIG du 7 juillet 2023 ayant pour objet l'amélioration de la lisibilité des sites internet de l'Etat et de la qualité des démarches numériques et de la note du directeur du SIG du 13 juillet 2023 ayant pour objet la mise en oeuvre de la Circulaire précitée (Pièces n°4 et 5), « l'extension .gouv.fr permet aux utilisateurs d'Internet d'associer clairement l'émetteur du service à l'Etat. Elle est gérée par délégation de l'Etat par l'Association française pour le nommage Internet en coopération (Afnic). Le SIG est dépositaire du gouv.fr et valide les demandes de création de domaines pour cette extension. La création d'un nom de domaine en .gouv.fr s'effectue par le biais d'une demande d'agrément (...) ».

Conformément aux textes précités, les services de l'Etat souhaitant ou devant être présents sur internet doivent donc impérativement apparaître sous l'extension « .gouv.fr », sauf dérogation du Requérant. Pour cela, ils doivent suivre une procédure d'agrément.

Par conséquent, l'extension « .gouv.fr », composée de l'abréviation du terme « gouvernement » et de l'extension nationale « .fr », administrée par le Requérant depuis 1995, constitue l'identifiant de l'Etat sur Internet. Elle permet de garantir aux internautes que le site qu'ils consultent est bien un site « officiel » de l'administration française. Cette extension joue donc un rôle fondamental dans la confiance du public envers les services de l'État français présents sur Internet.

A cet égard, l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Afnic prévoit que « l'extension « .gouv.fr » ainsi que ses versions IDN sont réservées au gouvernement français. Les justifications

nécessaires à l'obtention du code d'autorisation sont : un identifiant au répertoire SIRENE ou tout autre document officiel permettant d'identifier l'entité et, la validation du Service d'information du Gouvernement (SIG). » (Pièce n°6). Cette Charte, qui pose l'ensemble des règles d'enregistrement des domaines de premier niveau de l'internet correspondant aux codes pays du territoire national (dont le « .fr ») est ainsi pleinement opposable au titulaire du nom de domaine <gouv.fr>.

Or, le Requéant a découvert qu'un nom de domaine <gouv.fr>, reproduisant quasi à l'identique l'extension « .gouv.fr » (la seule différence étant l'ajout de la lettre « f » à la fin du radical qui sera quasi imperceptible par les internautes) et à partir duquel un serveur de messagerie a été configuré (Pièce n°7) a été réservé le 5 novembre 2023 puis renouvelé auprès du bureau d'enregistrement CRegISP Ltd par la société néerlandaise « Domain Admin - Baksteen Software BV » (Pièce n°8).

A ce jour, le nom de domaine ne donne accès à aucun site actif mais uniquement à une page parking (Pièce n°9).

Par ailleurs, le Requéant a en revanche pu identifier que son Titulaire a créé sur la base de celui-ci près de 40 sous-domaines (pièce n°10) composés de dénominations en lien direct avec des ministères/directions/services/platformes de l'Etat et notamment en lien avec le paiement des impôts et plus généralement de démarches administratives. En voici une liste non-exhaustive :

Sous-domaines créés à partir du nom de domaine <gouv.fr>

<ljeune1solution.gouv.fr>
<agriculture.gouv.fr>
<chorus-pro.gouv.fr>
<www.etudiant.gouv.fr>
<education.gouv.fr>
<interieur.gouv.fr>
<france-visas.gouv.fr>
<ensap.gouv.fr>

Adresses URLs officielles de l'Etat français

<ljeune1solution.gouv.fr>
<agriculture.gouv.fr>
<chorus-pro.gouv.fr>
<etudiant.gouv.fr>
<education.gouv.fr>
<interieur.gouv.fr>
<france-visas.gouv.fr>
<ensap.gouv.fr>

Ces sous-domaines sont tous construits sur le même modèle, à savoir :

Une ou plusieurs dénominations, génériques ou non, en lien direct avec des services de l'Etat, séparées par des points + la séquence <.gouv.fr>

L'ajout volontaire de la lettre « f » à la fin du radical du nom de domaine <gouv.fr> correspond, selon nous, à un cas classique de typosquatting consistant à enregistrer des noms de domaine avec un nom délibérément mal orthographié. En effet, les internautes cherchant à accéder à un site officiel de l'Etat, sous l'extension « .gouv.fr », pourraient aisément se tromper, en tapant l'adresse URL correspondante et ce d'autant plus qu'il est facilement reproductible de taper deux fois la lettre « f » sur un clavier d'ordinateur. Outre ce point, la construction des sous-domaines précités est strictement identique à celle des sous-domaines « officiels » de l'Etat apparaissant au sein des adresses URL des sites internet officiels de l'Etat ainsi qu'au sein des adresses des emails adressés par l'Etat au public dans le cadre des démarches administratives courantes.

Par conséquent, les sous-domaines construits à partir du nom de domaine <gouv.fr> sont susceptibles de donner aux adresses URL ou aux adresses emails créées à partir de ceux-ci l'apparence, à une lettre près, d'adresses URL/emails officielles provenant de l'Etat sous l'extension « .gouv.fr ». Or, comme indiqué plus haut, cette extension est strictement réservée

aux services de l'Etat français conformément à la Circulaire et à la note du SIG de 2023 ainsi qu'aux dispositions de l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Afnic.

En outre, le choix du radical de ce nom de domaine n'est donc pas anodin et traduit la volonté de son Titulaire de tromper les internautes en utilisant les sous-domaines, créés à partir du nom de domaine litigieux. En effet, dans la mesure où un serveur de messagerie est configuré sur ce nom de domaine, son réservataire peut créer des adresses mails sur le modèle suivant : « xxxx@gouv.fr ».

Ces adresses mails sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de campagnes malveillantes de « phishing » (hameçonnage) par le biais d'envois massifs d'emails à des internautes dans un but frauduleux ou encore d'autres types d'arnaques (via l'envoi de SMS contenant des liens cliquables, par exemple), dans le but de tenter d'obtenir des paiements indus ou des informations bancaires via des tromperies/menaces ou encore pour tenter de récupérer des données personnelles pour les monnayer par la suite. Ces risques paraissent suffisamment graves pour justifier la suppression du nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine <gouv.fr> est donc « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local (...) » au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 3° du Code des Postes et des Télécommunications. Aucun élément permettant de justifier la démarche du Titulaire du nom de domaine litigieux en caractérisant un intérêt légitime ou une action de bonne foi n'a été identifié.

Enfin, le Titulaire du nom de domaine <gouv.fr> est d'ores est déjà connu des services de l'AFNIC pour réaliser des actes de cybersquatting car il a déjà fait l'objet d'une procédure SYRELI auprès de l'AFNIC concernant le nom de domaine <auchon.fr>. L'AFNIC avait ainsi conclu à la transmission du nom de domaine au bénéfice de la société requérante compte tenu du caractère de typosquatting du nom de domaine (Pièce n°11).

C'est pourquoi, le Requérent a décidé d'introduire une procédure SYRELI auprès de l'Afnic à l'encontre du nom de domaine <gouv.fr> pour solliciter son transfert à son profit.

2/ INTERET A AGIR DU REQUERANT

En application de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le nom de domaine <gouv.fr> reproduit quasi à l'identique l'extension <.gouv.fr> (la seule différence étant l'ajout volontaire d'une lettre « f » à la fin du radical qui sera quasi imperceptible pour les internautes, dans le but de typosquatter l'extension officielle « .gouv.fr »), administrée par le SIG et strictement réservée aux services de l'Etat comme le rappelle justement l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Afnic. Ce nom de domaine est utilisé par le Titulaire pour créer des sous-domaines (près de 40) composés de dénominations en lien direct avec des services de l'Etat et ainsi pouvoir tromper les internautes via des adresses URL ou emails prenant l'apparence d'adresses URL ou emails officiels de l'Etat sous la séquence <.gouv.fr>, strictement réservée aux services de l'Etat.

Le choix de typosquatter cette extension réservée aux services de l'Etat présents sur internet n'est pas fortuit puisqu'elle est composée du terme « gouv », contraction de « Gouvernement », associé à l'extension nationale « .fr », et renvoie donc directement au « Gouvernement français » et à ses services.

Aussi, en adoptant comme radical de son nom de domaine un terme quasi-identique au terme « gouv » et en lui associant, via des sous-domaines, des termes relevant du périmètre des missions de l'Etat, le Titulaire du nom de domaine affiche clairement sa volonté, à savoir de tromper les internautes sur le caractère « officiel » des adresses URL et/ou emails créées à partir de ces sous-domaines dans le cadre d'actions frauduleuses, telles que des campagnes d'hameçonnage (« phishing »).

Le Requérant souhaite faire cesser au plus vite ces agissements frauduleux.
Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <gouv.fr>.

3/ ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Titulaire ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <gouv.fr>.

D'une part, le Titulaire ne bénéficie bien entendu d'aucune autorisation de la part du Requérant en ce qui concerne l'utilisation du terme « gouv » accolé à l'extension nationale « .fr ». En effet, une telle autorisation n'aurait jamais été donnée par le Requérant compte tenu du risque de tromperie généré par les sous-domaines constitués à partir du nom de domaine <gouv.fr>.

D'autre part, ce Titulaire ne peut pas justifier la réservation de ce nom de domaine par le fait qu'il proposerait une offre de biens ou de services ou qu'il s'y préparerait, le nom de domaine <gouv.fr> ne donnant accès à aucun site actif.

Enfin, selon nos recherches sur la base de données de l'AFNIC qui communique ses décisions extra judiciaires (<https://www.syreli.fr/fr/decisions>), le Titulaire du nom de domaine « Domain Admin - Baksteen Software BV » est bien connu des services de l'AFNIC car il a déjà réservé et utilisé des noms de domaine en fraude des droits de tiers. En effet, l'AFNIC a déjà conclu à l'absence d'intérêt légitime du Titulaire dans la réservation d'un nom de domaine litigieux aboutissant ainsi au transfert au profit du requérant (Pièce n°11).

Ainsi, en réservant et en utilisant le nom de domaine <gouv.fr>, la seule intention du Titulaire est de typosquatter l'extension « .gouv.fr » dans le but de tromper les internautes, en créant des adresses URL et/ou emails à partir de ces sous-domaines pour réaliser des actions illicites, telles que des campagnes d'hameçonnage (« phishing »), et donc des arnaques à grande échelle. Le Titulaire cherche donc à tirer indûment profit du caractère officiel de l'extension « .gouv.fr » et de la confiance des internautes envers ce signe identifiant les services de l'Etat sur Internet, ce que le Requérant ne peut aucunement tolérer.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine <gouv.fr> ne bénéficie d'aucun intérêt légitime justifiant la réservation ou l'utilisation du nom de domaine <gouv.fr>.

4/ MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans

l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Le nom de domaine <gouv.fr> a été réservé et est utilisé de mauvaise foi par son Titulaire. Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de l'extension « .gouv.fr » et son caractère « officiel » tenant au fait qu'elle est exclusivement réservée aux services de l'Etat présents sur internet dans la mesure où :

- en tant que Titulaire d'un nom de domaine sous l'extension « .fr », celui-ci a nécessairement connaissance des règles fixées dans la Charte de nommage de l'Afnic qui lui sont opposables et notamment à l'article 2.5 qui précise que l'extension « .gouv.fr » est réservée aux services de l'Etat. Aussi, en réservant et en utilisant un radical qui tente d'intégrer l'extension règlementée par l'article 2.5 précité, le Titulaire démontre clairement sa mauvaise foi ;*

- le choix du radical « gouv.fr » associé à l'extension géographique « .fr » fait nécessairement référence à l'extension « .gouv.fr ». Ainsi, le Titulaire a voulu donner une apparence « officielle » à son nom de domaine alors qu'il n'en est rien et que le Titulaire n'est pas un service de l'Etat ;*

- la création de 40 sous-domaines sur la base du nom de domaine <gouv.fr>, reprenant des dénominations en lien direct avec des services de l'Etat sur Internet, ne fait aucun doute sur la volonté du Titulaire de tromper les internautes avec des adresses URL et/ou emails prenant l'apparence d'adresses URL et/ou d'emails officiels de services de l'Etat et ce afin de réaliser des arnaques financières et/ou en lien avec les données personnelles des internautes, notamment via des actions d'hameçonnage (« phishing »).*

Dans le cas présent, il apparaît clairement que le Titulaire a agi de mauvaise foi en réservant le nom de domaine <gouv.fr>, tout comme la réservation par le Titulaire du nom de domaine <gouv.fr> considérée par l'Afnic (Pièce n°13) comme un acte de mauvaise foi de sa part.

En enregistrant et en utilisant le nom de domaine <gouv.fr>, le Titulaire a pour objectif de profiter indûment de la renommée du Requérant, de tromper les internautes et de réaliser des actes frauduleux en créant des adresses URL et/ou emails à partir du nom de domaine litigieux, induisant en erreur sur leur caractère officiel, pour réaliser notamment des actions illicites d'hameçonnage (« phishing »). Le Titulaire cherche donc à tirer indûment profit du caractère officiel de l'extension « .gouv.fr », ce que le Requérant ne peut aucunement tolérer.

Enfin, il est intéressant de rappeler que le Titulaire est d'ores et déjà connu des services de l'AFNIC pour la réservation litigieuse de noms de domaine. En effet, l'AFNIC a déjà pu considérer dans une décision datant de 2024 que le Titulaire avait enregistré ou utilisé un nom de domaine de mauvaise foi, comme c'est le cas une nouvelle fois en l'espèce (Pièce n°11).

Il résulte de ce qui précède que le Titulaire du nom de domaine <gouv.fr> a agi de mauvaise foi en réservant et en utilisant ce nom de domaine.

5/ CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant considère que l'enregistrement du nom de domaine <gouv.fr> est « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » au sens de l'article L.45-2 alinéa 1, 3° du Code des Postes et des Télécommunications, alors que son Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime et a

agi de mauvaise foi en enregistrant et en utilisant le nom de domaine précité.
Dans ce contexte, le Requérent demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine <gouvfr.fr> à son profit.

LISTE DES PIECES

- | N° | PIECES |
|-----|--|
| 1. | Décret n°2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers |
| 2. | Décret n°2021-264 du 10 mars 2021 modifiant le décret n° 2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers |
| 3. | Arrêté du 22 août 2024 portant délégation de signature (Direction des Affaires juridiques) |
| 4. | Circulaire de la Première ministre n°6411/SG du 7 juillet 2023 ayant pour objet l'amélioration de la lisibilité des sites internet de l'Etat et de la qualité des démarches numériques |
| 5. | Note du directeur du SIG du 13 juillet 2023 ayant pour objet la mise en oeuvre de la Circulaire précitée |
| 6. | Article 2.5 de la Charte de nommage de l'Afnic |
| 7. | Configuration d'un serveur de messagerie à partir du nom de domaine <gouvfr.fr> |
| 8. | Whois du nom de domaine <gouvfr.fr> |
| 9. | Page parking accessible à partir du nom de domaine <gouvfr.fr> |
| 10. | Liste complète des sous-domaines créés à partir du nom de domaine <gouvfr.fr> |
| 11. | Décision SYRELI FR-2023-03719 relative au nom de domaine <auchon> du 8 février 2024 |

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine à son profit.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard de l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (pièce n° 6) fourni par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <gouvfr.fr> est quasi-identique à l'extension internet <.gouv.fr> réservée au Gouvernement français, organe du Requérent, l'Etat français.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <gouv.fr> est composé du terme « gouv » suivi de la lettre « F » pouvant faire référence à l'abréviation « gouv » du terme « gouvernement » organe du Requérant.

Par ailleurs, conformément à l'article 2.5 de la Charte de nommage de l'Association Française de Nommage Internet en Coopération (annexe 6), l'extension internet « .gouv.fr » est réservée au gouvernement français.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <gouv.fr> était apparenté à celui de la République française au sens de l'article L.45-2 alinéa 3° du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- La note du SIG, émanant du Requérant, l'Etat français, relative à la mise en œuvre de la Circulaire n°6411/SG du 7 juillet 2023 ayant pour objet l'amélioration de la lisibilité des sites internet de l'Etat et de la qualité des démarches numériques (pièce n°5), explique que « L'extension .gouv.fr permet aux utilisateurs d'Internet d'associer clairement l'émetteur du service à l'État. Elle est gérée par délégation de l'État par l'Association française pour le nommage Internet en coopération (Afnic). Le SIG est dépositaire du gouv.fr et valide les demandes de création de domaines pour cette extension » ;
- Le nom de domaine <gouv.fr> a été enregistré le 05 novembre 2023 par la société Baksteen Blockchain BV (pièce n°8) dont la dénomination ne correspond pas à des ministères, directions, plateformes et services de l'Etat (pièce n°9) ;
- Le Requérant indique dans son argumentation que le « Titulaire ne bénéficie (...) d'aucune autorisation de la part du Requérant en ce qui concerne l'utilisation du terme « gouv » accolé à l'extension nationale « .fr » ;
- Le nom de domaine <gouv.fr> est quasi-identique à l'extension internet <.gouv.fr> réservée au Gouvernement français, organe du Requérant, l'Etat français, la seule différence étant l'ajout de la lettre « F » à la fin du terme « gouv » ; cet ajout de lettre peut s'apparenter à l'une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <gouv.fr> (pièce n°7) ;
- Le Requérant démontre que des sous-domaines, reprenant à l'identique des dénominations des ministères, directions, plateformes et services de l'Etat, ont été créés par le Titulaire à partir de ce nom de domaine (pièce n°10).

Le Collège a ainsi considéré que :

- Le Titulaire en enregistrant et renouvelant un nom de domaine sous la zone de nommage « .fr » ne pouvait ignorer l'existence des dispositions de l'article 2.5 de la

Charte de nommage et donc l'existence de l'extension internet « .gouv.fr » réservée au Requérant ;

- L'ajout de la lettre « F » en fin du terme « gouv » pour former le nom de domaine <gouvf.fr> pouvait s'apparenter à l'une des caractéristiques du typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- En créant, à partir du nom de domaine <gouvf.fr>, des sous-domaines reprenant à l'identique des dénominations des ministères, directions, plateformes et services de l'Etat sur le web, le Titulaire ne pouvait ignorer le risque de confusion dans l'esprit des citoyens ;
- Les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré et renouvelé le nom de domaine <gouvf.fr> de façon à tromper les citoyens dans le but de profiter de la renommée du Requérant et principalement de ses sites web se terminant par l'extension internet « .gouv.fr ».

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <gouvf.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <gouvf.fr> au profit du Requérant, l'Etat français, représenté par le Premier ministre, Service d'information du Gouvernement (SIG).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 décembre 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

